



PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 JUIN 2022
18h30

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 28 juin 2022.

Date de convocation le : 22 juin 2022
Compte rendu affiché le : 29 juin 2022

Secrétaire de séance : Laurence DESFONDS FARJON (rapport 01 au rapport 13)
Secrétaire de séance : Benoit SANCHEZ (rapport 14 au rapport 36)

Présents : 20 (rapport 01 au rapport 13) et 19 (rapport 14 au rapport 36)

Anthony ZILIO, Benoit SANCHEZ, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON (présente du rapport 01 au rapport 13), Christian AUZAS, Pierre AVON, Jean-Marie BLANC, Françoise BOUCLET, Jean-Marc GUARINOS, Jean-Pierre LAMBERTIN, André VIGLI, Bruna ROMANINI, Sylvie BONIFACY, François LUCAS, Marie-Claude BOMPARD, Claude RAOUX, Marie CALERO

Représentés : 08 (rapport 01 au rapport 13) et 09 (rapport 14 au rapport 36)

Virginie VICENTE représentée par Marie-Andrée ALTIER
Laure DAVID-GITTON représentée par Françoise BOUCLET
Florence JOUVE-LAVOLÉ représentée par Katy RICARD
Laëtitia ARNAUD représentée par Christian AUZAS
Juan GARCIA représenté par Hervé FLAUGERE
Myriam GUTIEREZ représentée par Anthony ZILIO
Anne-Marie SOUVETON représentée par Jean-Marc GUARINOS
Jean-Louis GRAPIN représenté par Benoit SANCHEZ
Laurence DESFONDS FARJON représentée par André VIGLI (rapport 14 au rapport 36)

Absent excusé : 02

Denis MAUCCI
Jean-Yves MARECHAL

Absents : 01

Joël RACAMIER

Nombre de membres			Quorum
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote Présents et représentés	16
31	20	28	Rapport 01 au rapport 13

Nombre de membres			Quorum
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote Présents et représentés	16
31	19	28	Rapport 14 au rapport 36

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR	N°	RAPPORTS
ADMINISTRATION GENERALE M. LE PRESIDENT (04)	01	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
	02	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 MAI 2022
	03	RAPPORT DE SUITES AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE
	04	SUBVENTION 2022 AMICALE DU PERSONNEL
TOURISME Mme DESFONDS FARJON (01)	05	CONVENTION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DU RESEAU WIFI TOURISTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ADMINISTRATION GENERALE M. LE PRESIDENT (02)	06	CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOLLENE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)
	07	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE BOLLENE A LA CCRLP
RES'IN Mme ARNAUD (02)	08	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS DU CCAS DE BOLLENE A LA CCRLP
	09	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE BOLLENE DE DEUX EDUCATEURS SPORTIFS ET DU MATERIEL DANS LE CADRE DE L'ANIMATION « BOOST TES VACANCES »
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Mme DESFONDS FARJON (03)	10	SUBVENTION @DN - ASSOCIATION DU NUMERIQUE
	11	SUBVENTION ESPACE FRANCE SERVICE (EFS)
	12	APPEL COTISATION 2022 PAYS UNE AUTRE PROVENCE

TRANSPORT & MOBILITE M. LAMBERTIN (1)	13	AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE SOCIALE - VILLE DE BOLLENE
ADMINISTRATION GENERALE M. LE PRESIDENT (01)	14	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
TRANSPORT & MOBILITE M. LAMBERTIN (4)	15	AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE - SUIVI ET GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MONDRAGON (HORS COMPETENCE REGIONALE)
	16	AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE - SUIVI ET GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MORNAS (HORS COMPETENCE REGIONALE)
	17	MARCHE D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE BOLLENE
	18	CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES – COMPETENCE TRANSPORT ET MOBILITE
FINANCES M. PEYRON (8)	19	ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2022
	20	ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTER DE 2023
	21	SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME 2022
	22	MODIFICATION DES AP/CP
	23	DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GENERAL
	24	DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE SPANC
	25	DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME
	26	INSTAURATION DE LA TAXE GeMAPI
FINANCES M. PEYRON (8)	27	FDC 2019/008 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D'AFFECTATION

	28	FDC 2019/009 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D'AFFECTION
	29	FDC 2019/011 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D'AFFECTION
	30	FDC 2019/012 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D'AFFECTION
	31	FDC 2019/013 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D'AFFECTION
	32	CONVENTION DE REFACTURATION CHAUFFAGE LOGEMENT ECOLE PERGAUD
	33	DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES : « COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »
	34	CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL PAR UN OU PLUSIEURS LYCEES PUBLICS OU PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
RESSOURCES HUMAINES M. LE PRESIDENT (2)	35	REPRISE EN REGIE DE LA DECHETERIE DE BOLLENE
	36	APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 MAI 2022

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°03

RAPPORT DE SUITES AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur (CRC PACA) délibéré par la chambre le 11 mai 2021 :

Consultable sur le site de la CRC : (<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/communaute-de-communes-rhone-lez-provence-cclrp-vacluse>),

Vu la délibération n°D2021_125 du 14 septembre 2021 de la communauté de communes prenant acte de ce rapport d'observations définitives.

Considérant qu'à l'issue de la présentation à l'assemblée délibérante du rapport définitif de la CRC, la communauté de communes dispose d'un an pour mettre en place les actions correctives sollicitées dans le cadre de sa gestion,

Considérant le rapport de suites faisant état des mesures mises en œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le rapport de suites aux observations définitives émises par la chambre régionale des comptes PACA sur la gestion de la communauté de communes Rhône Lez Provence approuvé par le conseil communautaire en date du 14 septembre 2021
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°04

SUBVENTION 2022 AMICALE DU PERSONNEL

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président.

Considérant que l'amicale du personnel de la CCRLP, créée le 18 novembre 2019, est une association régie par la loi de 1901,

Considérant que l'amicale n'est pas un comité d'entreprise (CE) et qu'il est juridiquement impossible de constituer un CE dans la fonction publique. A la différence des CE qui sont financés par un pourcentage de la masse salariale des salariés de l'entreprise, l'amicale fonctionne avec des bénévoles et doit compter sur l'adhésion des agents de la collectivité et sur une subvention de fonctionnement versée par la CCRLP,

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association « amicale du personnel » pour le fonctionnement de l'année 2022,

Considérant que cette association a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel, de promouvoir la solidarité et la cohésion entre les agents et de privilégier l'accès aux loisirs,

Considérant que l'association permet :

- D'établir un esprit d'entraide, de motivation et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres (donc des agents)
- De permettre au plus grand nombre d'accéder à des prestations ou, équipements à caractère sportif, socioculturel ou culturel, par la mise en place de différents types d'actions, à l'exclusion de celles ayant une connotation politique, syndicale ou confessionnelle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VERSE** une subvention de 5 000 € à l'association de l'amicale du personnel de la CCRLP pour l'année 2022
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte s'y rapportant
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	28	00	00

TOURISME

RAPPORT N°05

CONVENTION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DU RESEAU WIFI TOURISTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu les dispositions issues de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'installation et d'exploitation du réseau wifi touristique.

Considérant que le conseil départemental de Vaucluse s'est engagé dans le déploiement d'un réseau de bornes wifi et la construction d'une web-application de découverte des sites et lieux emblématiques du Vaucluse,

Considérant que cet ambitieux projet vise à dynamiser l'attractivité des sites culturels et touristiques du Vaucluse en apportant un accès à internet de qualité aux touristes et résidents et en assurant un maillage complet des informations touristiques autour d'un outil numérique partagé et accessible par tous,

Considérant l'objectif de déployer sur l'année en cours des bornes wifi sur de très nombreux sites vauclusiens (musées, places de village, ...) et de lancer la web-application de promotion du territoire intitulée « Explore Vaucluse »,

Considérant que cette convention entend préciser les conditions dans lesquelles le gestionnaire du site autorise le Département à occuper le domaine décrit à l'article 5 afin de lui permettre d'implanter des bornes de connexion wifi et de les exploiter,

Considérant, que dans ce cadre, la convention a pour objet de concéder au Département un droit d'occupation, à titre précaire et révocable, sur le domaine du gestionnaire de site aux fins d'installer, exploiter et maintenir les équipements nécessaires au déploiement du service sur le territoire départemental,

Considérant que la convention ne confère au Département aucun droit réel et ne donne pas lieu à la constitution d'un fonds de commerce pour le Département,

Considérant que la convention, consentie à titre précaire et révocable, est conclue pour une durée de deux (2) ans, prenant effet à compter de sa signature par les parties,

Considérant que la convention ne pourra être reconduite, pour la même durée, que par délibérations concordantes des parties, la décision expresse de reconduction devra intervenir trois (3) mois avant l'échéance normale de la convention,

Considérant que la mise à disposition du domaine visée à l'article 5 de la convention est consentie à titre gratuit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'installation et d'exploitation du réseau wifi touristique entre la communauté de communes Rhône Lez Provence et le Département de Vaucluse
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	28	00	00

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°06

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOLLENE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-590 du 18 juin 2008 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022 adoptant la convention de partenariat à passer avec la CCRLP.

Considérant l'intérêt de la commune de Bollène et la communauté de communes Rhône Lez Provence à disposer de services mutualisés et le souhait d'établir un partenariat en vue de procéder à la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le domaine de la communication,

Considérant que la convention a pour objet d'établir les règles de coopération entre la commune de Bollène et la CCRLP concernant la captation vidéo et audio des réunions du conseil communautaire,

Considérant que la commune de Bollène apportera son soutien à l'ensemble des opérations de captation en mettant à disposition :

- ▶▶ Deux agents techniques à raison de 03 heures par séance
- ▶▶ Le matériel audio vidéo nécessaire à la captation

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention de partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat concernant la mise à disposition de personnel et de matériel communal à la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°07

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE BOLLENE A LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022 adoptant la convention à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence, en vue de la mise à disposition de locaux communaux,

Vu la convention de mise à disposition de locaux de la ville de Bollène auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Considérant que la ville de Bollène souhaite mettre à disposition de la CCRLP des locaux, objets de la présente convention dans le cadre des services communs situés dans les lieux ci-après désignés :

- ▶ **Oustau de l'Amista**, rue Elsa Triolet à Bollène – salle n°1 de 280 m² et salle n°2 de 104,90 m² avec cuisine et sanitaire
- ▶ **Logement Camping du Lez**, quartier des Jardins à Bollène d'une surface totale de 89,60 m²

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes Rhône Lez Provence est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, les biens publics cités à l'article 2, et dont les plans sont annexés à ladite convention, pour exercer les activités de l'espace jeunes intercommunal,

Considérant que cette mise à disposition est faite à titre gracieux,

Considérant que la présente convention prendra effet le 04 juillet 2022 et se terminera le 19 août 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Bollène à la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RES'IN

RAPPORT N°08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS DU CCAS DE BOLLENE A LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) possède un véhicule destiné aux activités de la résidence autonomie Alphonse Daudet,

Considérant que le CCAS de Bollène souhaite mettre à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP), dans le cadre du RES'IN, le véhicule Renault Trafic immatriculé EH-850-YK,

Considérant que la CCRLP est intéressée par une mise à disposition ponctuelle et à titre gracieux,

Considérant qu'il convient de formaliser ce prêt par l'adoption d'une convention qui prendra effet le 1^{er} juillet 2022 et se terminera le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **ADOpte** la convention à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence pour la mise à disposition gratuite du véhicule du CCAS, aux conditions énoncées ci-dessus par le rapporteur
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°09

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE BOLLENE DE DEUX EDUCATEURS SPORTIFS ET DU MATERIEL DANS LE CADRE DE L'ANIMATION « BOOST TES VACANCES »

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

En attente de la délibération du conseil municipal de la commune de Bollène en date du 04 juillet 2022,

En attente de l'accord des agents concernés par la mise à disposition par la commune de Bollène.

Vu le projet de convention de mise à disposition par la commune de Bollène de deux éducateurs sportifs et du matériel.

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement aux agents de la commune de Bollène par convention,

Il est proposé la mise à disposition, auprès de la commune de la CCRLP :

- ▶ De Madame Amandine MOUHET, agent titulaire, sur le grade d'éducateur sportif, pour deux jours d'intervention par semaine à raison de 09 heures par jour durant 06 semaines soit 108 heures/éducateur
- ▶ De Monsieur Frédéric MAUREL, agent titulaire, sur le grade d'éducateur sportif, pour deux jours d'intervention par semaine à raison de 09 heures par jour durant 06 semaines soit 108 heures/éducateur

Soit 216 heures pour les deux éducateurs

- ▶ Du prêt de matériel nécessaire à l'activité

Considérant la convention, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition par la commune de Bollène de deux éducateurs sportifs et du matériel dans le cadre de l'animation « boost tes vacances » pour la saison sportive estivale du 05 juillet 2022 au 12 août 2022

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°10

SUBVENTION @DN - ASSOCIATION DU NUMERIQUE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 13 juin 2022.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient les compétences relatives aux technologies de l'information et de la communication et au développement économique,

Considérant que la fracture numérique touche le territoire et ses habitants et que la communauté de communes a la volonté de développer les pratiques numériques,

Considérant que depuis sa création en 2018, l'association du numérique dont la mission est de lutter contre l'illectronisme, vise à ce que chacun (usager, entreprise et association) puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques et accéder à leurs droits. L'association, implantée à Bollène, assure des permanences sur les communes de Lapalud, Mondragon et Mornas depuis 2 ans. Elle participe également au développement économique de la CCRLP en accompagnant les TPE pour les outiller et améliorer leur visibilité sur le net,

Considérant que l'objet d'@dn est de permettre l'accès et l'appropriation des usages et pratiques numériques, par et pour tous les publics, notamment comme moyen de lutte contre l'exclusion sociale, pour la promotion de la citoyenneté, du développement et de l'environnement du territoire. Dans ce cadre cette action se décline en deux axes :

- ▶▶ Un accompagnement au numérique visant l'autonomie
- ▶▶ Un accompagnement adapté en faisant à la place de la personne éloignée et fragilisée : Ecriture public numérique

Considérant les exemples de programme suivants :

- ▶▶ Prendre en main un équipement informatique
- ▶▶ Envoyer, recevoir, gérer ses courriels
- ▶▶ Apprendre les bases du traitement de texte/tableur
- ▶▶ Installer et utiliser des applis utiles sur son smartphone/tablette

Et plus généralement :

- ▶▶ Échanger avec ses proches
- ▶▶ Trouver un emploi ou une formation
- ▶▶ Accompagner son enfant
- ▶▶ Découvrir les opportunités de son territoire

Considérant que le projet décrit ci-dessus présente un coût de 47 921 €, et qu'à ce titre, il est demandé à la CCRLP une subvention de 7 300 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VERSE** une subvention de 7 300 € à l'association du numérique
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte s'y rapportant
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours aux nature et fonction prévues à cet effet

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	28	00	00

RAPPORT N°11

SUBVENTION ESPACE FRANCE SERVICE (EFS)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 13 juin 2022.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient les compétences relatives aux technologies de l'information et de la communication et au développement économique,

Considérant que depuis sa création en mai 2018, l'association du numérique dont la mission est de lutter contre la fracture numérique, vise à ce que chacun puisse être formé et accompagné dans ses usages numériques et accéder aux droits sociaux. L'Etat a annoncé 100 % de procédures dématérialisées cette année 2022,

Considérant que 13 millions de français sont considérés comme « éloignés du numérique », le territoire de la CCRLP n'échappe pas à cette fracture, bien au contraire. Par ailleurs, la dégradation du contexte sanitaire et économique aggrave les situations déjà tendues,

Considérant que la crise sanitaire a renforcé les inégalités d'accès aux droits et à l'information, à la connaissance et conduisent parfois à un renforcement de l'isolement. C'est dans ce contexte qu'@DN a obtenu le label,

Considérant que France Services permet aux usagers d'accéder aux services numériques et à un bouquet de services du quotidien (fiscalité, santé, prestations sociales, famille, retraite...). Dans cet espace France Services, il est possible pour le public de solliciter les services de l'État ou de partenaires de l'État :

- ▶ La direction générale des finances publiques
- ▶ Le ministère de l'intérieur
- ▶ Le ministère de la justice
- ▶ La poste
- ▶ Pôle emploi
- ▶ La caisse nationale des allocations familiales (CAF)
- ▶ L'assurance maladie (CPAM)
- ▶ L'assurance retraite (CARSAT)
- ▶ La mutualité sociale agricole (MSA)

Considérant qu'au-delà de ce socle de services garanti par @DN et les opérateurs publics, l'association du numérique déploie des offres de services complémentaires en lien avec les partenaires locaux : Mission Locale, Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale, CCAS des différentes communes d'intervention, Edes, ...,

Considérant que la subvention de l'Etat concernant le fonctionnement de l'espace France service permet d'offrir le bouquet seulement à Bollène. Cependant au vu des difficultés, sociales et de mobilité, repérées dans les communes, cette année, @DN propose d'aller vers les usagers les plus éloignés (Lapalud, Mondragon, Mornas) pour offrir ce bouquet de service équitablement à tous les usagers de la CCRLP,

Considérant qu'un quart des Français souffrirait d'illectronisme, c'est-à-dire la difficulté à utiliser Internet dans la vie de tous les jours. Sur le territoire de la CCRLP et plus précisément à Bollène :

- ▶ Les opérateurs des services publics désertifient la ville
- ▶ Pas d'espace public numérique (EPN) sur le territoire du Haut Vaucluse
- ▶ Difficultés de mobilité des habitants pour se rendre dans les villes où se trouvent les services (Orange, Avignon)
- ▶ Population fragilisée et précaire (revenu très médian, niveau de qualification, taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et régionale, personnes isolées, familles monoparentales, ...)
- ▶ Un quartier prioritaire de la ville à Bollène et un contrat de ville pour lutter contre l'isolement des personnes, les disparités et la fracture sociale, un centre-ville à faire vivre et accentuer le flux de la population. Tous ces constats montrent un besoin réel d'une structure comme notre association : pour être au plus proche des usagers avec les opérateurs publics, au cœur de l'écosystème local, @DN facilite toutes les démarches de la vie quotidienne dans un lieu unique et contribue fortement au lien social.

Considérant que les vauclusiens ont été questionnés sur leurs besoins et leurs attentes concernant l'amélioration de l'offre de service au public dans les zones déficitaires (SDAASP). Les services administratifs et de l'Etat (démarches dématérialisées), les services du quotidien et de proximité,

Considérant que Pôle Emploi, par le biais d'une récente étude de l'institut CSA, évoque le fait qu'il existe une fracture,

Considérant les actions suivantes :

- ▶ Proposer une information de premier niveau (réponses aux questions, accompagnement des démarches administratives du quotidien comme la déclaration de revenus, la gestion du prélèvement à la source, le renouvellement des papiers d'identité, du permis de conduire et de la carte grise, ...)
- ▶ Assurer un accompagnement au numérique en favorisant l'apprentissage et en développant les usages (création d'une adresse e-mail, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs, ...)
- ▶ Proposer une aide aux démarches en ligne (navigation sur les sites des opérateurs, simulation d'allocations, demande de documents en ligne, ...)
 - Proposer une aide à la complétude des dossiers papiers
 - Permettre la mise en relation avec le bon interlocuteur lorsque cela est nécessaire
- ▶ Proposer des prestations de conseils pour la résolution des cas complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires
- ▶ Mettre en place dans nos locaux des permanences des opérateurs : Justice, CAF, Impôts
- ▶ Proposer un service d'écrivain public numérique à vocation sociale pour aider les usagers dans leurs démarches administratives (recours, aide rédactionnelle, ...)
- ▶ Maintenir les liens et la mixité sociale, et une cohésion entre les habitants dans un lieu d'interaction et de vie

Considérant que le projet décrit ci-dessus présente un coût de 83 929 €, et qu'à ce titre, il est demandé à la CCRLP une subvention de 31 615 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VERSE** une subvention de fonctionnement de 22 000 € à l'association du numérique dans le cadre du fonctionnement de l'espace France services
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte s'y rapportant
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours aux nature et fonction prévues à cet effet

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	28	00	00

RAPPORT N°12

APPEL COTISATION 2022 PAYS UNE AUTRE PROVENCE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l’administration,

Vu l’avis de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 13 juin 2022.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient la compétence relative au développement économique,

Considérant que le « Pays une Autre Provence » est une structure qui accompagne des projets de natures différentes (culture, terroirs, aménagement du territoire, ...), projets qui répondent à une politique de développement local durable sur un territoire cohérent reconnu par l’Etat,

Considérant que la mission du Pays est de mettre en œuvre la stratégie territoriale définie dans une charte élaborée par l’ensemble des partenaires du Pays, élus et société civile. Cette charte prévoit les grandes orientations du développement économique, social et culturel du territoire,

Considérant que pour mettre en œuvre cette charte et mobiliser des fonds, le Pays contractualise avec les collectivités territoriales et mobilise également des financements à travers différents dispositifs thématiques qu’il porte, tel que le dispositif LEADER,

Considérant que pour 2022, le Pays accompagnera les porteurs de projet dans la dernière phase de la programmation actuelle et contribuera à la participation de la future programmation 2023-2027 pour le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **ADHERE** au Pays une Autre Provence pour l’année 2022
- **ACTE** que la cotisation annuelle au Pays une Autre Provence est fixée à 0,30 € par habitant, soit 7 278,00 € au titre de 2022 (24 260habitants – source INSEE 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022)
- **AUTORISE** le Président à signer l’ensemble des documents s’y rapportant

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	28	00	00

TRANSPORT & MOBILITE

RAPPORT N°13

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE SOCIALE - VILLE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2021 définissant l'intérêt communautaire en transférant à la CCRLP la compétence transport et mobilité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2021 portant convention de gestion concernant le service de mobilité sociale,

Vu la délibération du CCAS de la ville de Bollène du 16 juin 2021 portant convention de gestion concernant le service de mobilité sociale,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône en date du 25 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud en date du 15 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornas en date du 11 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission transport & mobilité émis lors de sa réunion en date du 15 juin 2022,

Vu le projet d'avenant à la convention de gestion de service mobilité sociale.

Considérant qu'il est stipulé dans la convention de gestion établie entre la CCRLP et le CCAS de Bollène que le montant des remboursements pourra être au maximum identique au montant déclaré auprès de la CLECT et établi par le rapport de celle-ci,

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT, il convient donc de préciser les modalités financières de la convention de gestion par voie d'avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de gestion avec le CCAS de la ville de Bollène
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de services et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	20	28	25	00	03

RAPPORT N°14

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Benoit SANCHEZ

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Benoit SANCHEZ, secrétaire de séance

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°15

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE - SUIVI ET GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MONDRAGON (HORS COMPETENCE REGIONALE)

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2021 définissant l'intérêt communautaire en transférant à la CCRLP la compétence transport et mobilité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2021 portant convention de gestion concernant le service des transports scolaires (hors compétence régionale),

Vu la délibération de la ville de Mondragon en date du 13 septembre 2021 portant convention de gestion concernant le service des transports scolaires (hors compétence régionale),

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône en date du 25 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud en date du 15 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornas en date du 11 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission transport & mobilité émis lors de sa réunion en date du 15 juin 2022,

Vu le projet d'avenant à la convention de gestion de service mobilité.

Considérant qu'il est stipulé dans la convention de gestion établie entre la CCRLP et la ville de Mondragon que le montant des remboursements pourra être au maximum identique au montant déclaré auprès de la CLECT et établi par le rapport de celle-ci,

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT, il convient donc de préciser les modalités financières de la convention de gestion par voie d'avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de gestion avec la ville de Mondragon
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de services et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°16

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MOBILITE - SUIVI ET GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MORNAS (HORS COMPETENCE REGIONALE)

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2021 définissant l'intérêt communautaire en transférant à la CCRLP la compétence transport et mobilité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2021 portant convention de gestion concernant le service des transports scolaires (hors compétence régionale),

Vu la délibération de la ville de Mornas en date du 20 octobre 2021 portant convention de gestion concernant le service des transports scolaires (hors compétence régionale),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône en date du 25 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud en date du 15 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornas en date du 11 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission transport & mobilité émis lors de sa réunion en date du 15 juin 2022,

Vu le projet d'avenant à la convention de gestion de service.

Considérant qu'il est stipulé dans la convention de gestion établie entre la CCRLP et la ville de Mornas que le montant des remboursements pourra être au maximum identique au montant déclaré auprès de la CLECT et établi par le rapport de celle-ci,

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT, il convient donc de préciser les modalités financières de la convention de gestion par voie d'avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de gestion avec la ville de Mornas
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de services et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°17**MARCHE D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE BOLLENE****Rapporteur** : M. LAMBERTIN**Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 14 juin 2022,**Vu** l'avis favorable de la commission transport & mobilité émis lors de sa réunion en date du 15 juin 2022.**Considérant** que la communauté de communes exerce depuis le 1^{er} juillet 2021 la compétence transport et mobilité pour les communes membres qui la composent : Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas, totalisant environ 25 000 habitants,**Considérant** qu'au titre de cette compétence, la CCRLP s'est vue transférer de la part de la commune de Bollène, le contrat d'exploitation des lignes urbaines du réseau des transports urbains de Bollène (TUB) et celui des lignes scolaires. Le premier arrive à échéance le 31 août 2022 et le second le 31 juillet 2022,**Considérant** que la CCRLP entend poursuivre l'exploitation de ces services sous la forme d'un marché public confié à un prestataire extérieur ne comprenant qu'un seul lot. Le marché porte en effet sur des prestations de même nature dont la ventilation en plusieurs lots serait de nature à générer des surcoûts notamment au niveau des frais fixes,**Considérant** que, la prestation porte plus précisément sur le réseau des transports urbains de Bollène (TUB), un appel d'offres a été lancé. Sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes :
Objet : Exploitation du réseau de transport urbain de Bollène**Procédure** : Appel d'offres ouvert**Durée d'exécution du marché** : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 1^{er} septembre 2022. Il est renouvelable deux (2) fois par période successive d'un (1) an pour une durée totale maximale de quatre (4) ans, sans que son terme ne puisse être postérieur au 31 août 2026.

Le marché est renouvelé par décision tacite, si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant le terme de la période d'un an en cours.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes passé en application des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 15 avril 2022 fixant la date limite de remise des offres au 23 mai 2022 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres réunit le 14 juin 2022 à 15 heures a désigné l'offre suivante comme économiquement la plus avantageuse :

Titulaire	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT.
Administration AURAN 165 rue du Docteur Hahnemann 30130 PONT SAINT ESPRIT	300 000.00 €	1 000 000.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la procédure d'appel d'offres relative à l'exploitation du réseau de transport urbain de Bollène
- **AUTORISE** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la commission d'appel d'offres
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°18

CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES – COMPETENCE TRANSPORT ET MOBILITE

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations de mobilités (LOM),

Vu l'avis favorable de la commission transport & mobilité émis lors de sa réunion en date du 15 juin 2022.

Considérant que la LOM instaure la création d'un comité des partenaires, comme le précise l'article L.1231-5 modifié du code des transports :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L.1231-1 et L.1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ».

Considérant que l'objectif affecté à ces comités de partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans le dialogue relatif à la mobilité. Ce comité constitue une instance privilégiée entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique,

Considérant que le comité des partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple et sera composé de :

En qualité de représentants de la CCRLP :

- ▶ Le Président
- ▶ Le vice-Président en charge du transport et de la mobilité

En qualité de représentants des associations d'usagers ou d'habitants :

- ▶ 1 représentant des associations d'usagers
- ▶ 1 représentant des associations liées aux handicaps
- ▶ 1 représentant des CCAS
- ▶ 1 représentant des conventions citoyennes
- ▶ 1 habitant tiré au sort sur les listes électorales des communes membres

En qualité de représentants des employeurs :

- ▶ 1 représentant de la CCI
- ▶ 1 représentant du CENOV
- ▶ 1 représentant des associations des commerçants

A défaut de représentant dans les catégories susvisées, la CCRLP se réserve le droit de porter des appels à candidatures ou de procéder à des tirages au sort sur les listes électorales de ses communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ENTERINE** la création du comité des partenaires
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

FINANCES

RAPPORT N°19

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2022

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1 609 nonies C,

Vu la délibération de la ville de Bollène du 09 juin portant transfert de la taxe de séjour à la CCRLP à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mars 2021 portant modification de la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels et retrait de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2021 les équipements suivants :

Commune de Mornas :

- ▶ Stade de foot et vestiaires, situé chemin des Pièces
- ▶ Tennis et vestiaires
- ▶ City stade
- ▶ Aires de jeux (Saint Pierre, Les Pins, Les Islons, les Issards)

Commune de Mondragon :

- ▶ Halle de Derboux
- ▶ Espace culturel de la Gare

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2021, portant modification de la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels et retrait de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} août 2021 les équipements suivants :

Commune de Mornas :

- ▶ L'espace Saint Pierre (rez-de-chaussée uniquement)

Vu les délibérations des conseils communautaires du 16 février 2021 et du 13 juillet 2021 portant transfert de la compétence « transport et mobilité » entre les communes et la communauté de communes,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône en date du 25 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud en date du 15 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornas en date du 11 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 20 janvier 2022 a établi les attributions de compensation pour l'année 2022 (comprenant le prorata temporis des charges transférées durant l'exercice 2021) à :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2022					
avec rattrapage des prorata temporis le cas échéant					
	BOLLENE	LAMOTTE DU RHONE	LAPALUD	MONDRAGON	MORNAS
Attribution de compensation depuis le 1er janvier 2020	10 712 666,25	25 203,30	119 727,84	647 468,89	165 290,24
Transfert taxe de séjour au 01/01/2022	45 770,70	-	-	-	-
Equipement retirés de l'intérêt communautaire :					
Prorata temporis depuis le 01/04/2021				-	10 204,18
Prorata temporis depuis le 01/08/2021					2 762,94
Année complète					19 966,63
Compétence mobilité :					
Fonctionnement Prorata temporis depuis le 01/07/2021	- 196 210,81	- 67,50	- 67,50	- 9 912,42	- 3 361,82
Fonctionnement Année complète	- 392 421,61	- 135,00	- 135,00	- 19 824,83	- 6 723,63
Investissement Prorata temporis depuis le 01/07/2022	- 6 771,55			-	
Investissement Année complète	- 13 543,09				
TOTAL AC 2022	10 149 489,90	25 000,80	119 525,34	617 731,65	188 138,54

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** les attributions de compensation définitives pour 2022

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°20

ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTE DE 2023

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1 609 nonies C,

Vu la délibération de la ville de Bollène du 09 juin portant transfert de la taxe de séjour à la CCRLP à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 09 mars 2021 portant modification de la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels et retrait de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2021 les équipements suivants :

Commune de Mornas :

- ▶ Stade de foot et vestiaires, situé chemin des Pièces
- ▶ Tennis et vestiaires
- ▶ City stade
- ▶ Aires de jeux (Saint Pierre, Les Pins, Les Islons, les Issards)

Commune de Mondragon :

- ▶ Halle de Derboux
- ▶ Espace culturel de la Gare

Vu la délibération du 13 juillet 2021, portant modification de la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels et retrait de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} août 2021 les équipements suivants :

Commune de Mornas :

- ▶ L'espace Saint Pierre (rez-de-chaussée uniquement)

Vu les délibérations du 16 février 2021 et du 13 juillet 2021 portant transfert de la compétence « transport et mobilité » entre les communes et la communauté de communes,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône en date du 25 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud en date du 15 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 28 mars 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornas en date du 11 avril 2022 approuvant le rapport de la CLECT du 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 20 janvier 2022 a établi les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2023 :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION A COMPTER DE 2023					
avec rattrapage des prorata temporis le cas échéant					
	BOLLENE	LAMOTTE DU RHONE	LAPALUD	MONDRAGON	MORNAS
Attribution de compensation depuis le 1er janvier 2020	10 712 666,25	25 203,30	119 727,84	647 468,89	165 290,24
Transfert taxe de séjour au 01/01/2022	45 770,70	-	-	-	-
Equipement retirés de l'intérêt communautaire :					
Année complète					19 966,63
Compétence mobilité :					
Fonctionnement Année complète	- 392 421,61	- 135,00	- 135,00	- 19 824,83	- 6 723,63
Investissement Année complète	- 13 543,09				
TOTAL AC 2022	10 352 472,25	25 068,30	119 592,84	627 644,06	178 533,24

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** les attributions de compensation définitives pour 2023

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°21**SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME 2022****Rapporteur** : M. PEYRON**Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 portant sur le versement d'une subvention d'équilibre de 75 000 € au budget 2022,**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.**Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022 du budget annexe OTI, de procéder au versement d'une subvention d'équilibre au bénéfice dudit budget annexe,**Considérant** que les budgets 2022 prévoient le versement d'une subvention d'équilibre de 195 000 €,**Considérant** que le budget anticipe un besoin de 75 000 €.**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,**Abstentions** : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** le versement de la somme de 75 000 € au budget annexe OTI par le budget général

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°22**MODIFICATION DES AP/CP****Rapporteur** : M. PEYRON**Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2016 adoptant le principe du recours aux autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiements (CP) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement de la communauté de communes,**Vu** les délibérations du conseil communautaire D2018_61 du 05 avril 2018, D2018_134 du 18 septembre 2018, D2019_60 du 09 avril 2019, D2020_24 du 03 mars 2020, D2020_133 du 10 novembre 2020, D2021_69 du 13 avril 2021 et D2022_55 du 29 mars 2022 relatives aux AP/CP,**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.**Considérant** les avenants au fonds de concours présentés notamment par les communes de Mornas et Lapalud,

Il convient de modifier l'AP/CP n°11, relative au fonds de concours en modifiant la répartition des crédits entre les exercices 2022 et 2023 :

11 Fonds de Concours		
Montant AP		
9 906 400.00 €		
Consommation des Crédits Antérieure	CP 2022	CP 2023
8 246 616.51 €	1 050 000 €	609 783.49 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,**Abstentions** : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** l'AP/CP tel que définie ci-avant

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°23**DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GENERAL**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget principal notamment en raison de la fixation des AC et de la notification des bases fiscales. Il est proposé de procéder à la modification suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 450 000 €
Chapitre 011	60612 – Energie – électricité	+ 37 500 €
Chapitre 014	739211 – Attributions de compensation	- 367 000 €
Chapitre 66	6688 – Autres charges financières	+ 3 000 €
Chapitre 65	65888 – Autres charges diverses de gestion courante	+ 13 000 €
	65548 – Autres contributions	+ 102 000 €
TOTAL		- 661 500 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 73	Impôts et taxes :	
	73111 – Taxes foncières (CFE)	- 672 000 €
	73113 - TASCOM	- 56 000 €
	73114 – IFER	+10 000 €
	7331 – TEOM	+125 000 €
	7382 - Fraction de TVA	+ 70 000 €
Chapitre 74	Dotations et participations :	
	74126 – Dotation de compensation EPCI	- 36 000 €
	74833 – Compensation au titre de la CET	- 319 000 €
Chapitre 75	7588 – Autres produits divers de gestion courante	+216 500 €
TOTAL		- 661 500 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 204	2041412 – Subvention d'équipement versées aux communes – Bâtiments et installations	- 450 000 €
TOTAL		- 450 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 450 000 €
TOTAL		- 450 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la DM n°1 du budget général

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°24**DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE SPANC**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,**Vu** le budget primitif 2022 du SPANC voté le 29 mars 2022,**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits du budget annexe SPANC.

Il est proposé de procéder à la modification suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 65	6541 – Créances admises en non-valeur	+ 240 €
Chapitre 67	673 – Titres annulés sur exercice antérieur	- 240 €
TOTAL		0 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

NEANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,**Abstentions** : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la DM n°1 du budget annexe SPANC

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°25**DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,**Vu** le budget primitif 2022 de l'OT voté le 29 mars 2022,**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 65	6512 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	+ 2 600 €
	6518 - Autres	+ 1 500 €
TOTAL		+ 4 100 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 013	6419 - Remboursement sur rémunération de personnel	+ 400 €
Chapitre 73	7362 - Taxe de séjour	+ 2 400 €
Chapitre 77	773 - Mandats annulés sur exercice antérieur	+ 1 300 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		+ 4 100 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : NEANT

RECETTES D'INVESTISSEMENT : NEANT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,**Abstentions** : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la DM n°1 du budget annexe office de tourisme

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°26

INSTAURATION DE LA TAXE GeMAPI

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 relative à la définition du contour de la compétence GeMAPI appliquée à la CCRLP,

Vu les articles 1530 bis et 1639A bis du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques d'inondation (GeMAPI) répondant aux besoins du territoire,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, la CCRLP a décidé d'étendre son périmètre d'intervention, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- ▶ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°)
- ▶ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (al. 2°)
- ▶ La défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)
- ▶ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, la CCRLP a décidé d'étendre son périmètre d'intervention, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de la protection de l'environnement, aux compétences et missions optionnelles suivantes définies au L.211-7 du code de l'environnement.

Pour financer l'exercice de cette compétence, il est proposé d'instituer la taxe GeMAPI prévue à l'article L.1530 bis du CGI.

La taxe GeMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « dotation globale de fonctionnement » (DGF).

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est à répartir par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Conformément à l'article 1639A bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par la collectivité avant le 15 avril de chaque année.

Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** l'instauration de la taxe GeMAPI

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	03	00

RAPPORT N°27

FDC 2019/008 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D’AFFECTATION

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16V,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 18 novembre 2019 sollicitant le versement d’un fonds de concours de 35 000 € concernant le financement de l’opération « acquisition de mobiliers urbains »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 validant l’attribution de cette somme pour l’opération proposée,

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire en date du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d’attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 10 juin 2022, portant modification de l’affectation du fonds de concours vers le projet « travaux d’aménagement sur les bâtiments publics »,

Vu l’avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 70 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d’attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d’un fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **VALIDE** la modification par avenant du fonds de concours 2019/008

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°28**FDC 2019/009 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D’AFFECTATION****Rapporteur** : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16V,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 18 novembre 2019 sollicitant le versement d’un fonds de concours de 40 000 € concernant le financement de l’opération « acquisition de véhicules et matériels pour les services techniques »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 validant l’attribution de cette somme pour l’opération proposée,

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire en date du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d’attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu le projet de délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 10 juin 2022, portant modification de l’affectation du fonds de concours vers le projet « acquisition des véhicules, matériels et mobiliers urbains divers »,

Vu l’avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 80 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d’attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d’un fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **VALIDE** la modification par avenant du fonds de concours 2019/009

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°29**FDC 2019/011 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D’AFFECTATION****Rapporteur** : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16V,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 18 novembre 2019 sollicitant le versement d’un fonds de concours de 40 000 € concernant le financement de l’opération « acquisition de divers matériels et mobiliers à usage sportif, de loisirs et culturels »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 validant l’attribution de cette somme pour l’opération proposée,

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire en date du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d’attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu le projet de délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 10 juin 2022, portant modification de l’affectation du fonds de concours vers le projet « acquisition de divers matériels et mobiliers en relation avec le sport, la culture, le scolaire, le centre de loisirs, les services généraux et la sécurité »,

Vu l’avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 80 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d’attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d’un fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **VALIDE** la modification par avenant du fonds de concours 2019/011

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°30

FDC 2019/012 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D’AFFECTATION

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16V,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 18 novembre 2019 sollicitant le versement d’un fonds de concours de 75 000 € concernant le financement de l’opération « travaux de réhabilitation de bâtiments et du patrimoine communal »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 validant l’attribution de cette somme pour l’opération proposée,

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire en date du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d’attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu le projet de délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 10 juin 2022, portant modification de l’affectation du fonds de concours vers le projet « travaux divers vers des bâtiments publics et de loisirs »,

Vu l’avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 150 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d’attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d’un fonds de concours,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **VALIDE** la modification par avenant du fonds de concours 2019/012

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°31**FDC 2019/013 LAPALUD AVENANT N°1 MODIFICATION D’AFFECTATION****Rapporteur** : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16V,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapalud en date du 18 novembre 2019 sollicitant le versement d’un fonds de concours de 338 000 € concernant le financement de l’opération « travaux de voirie »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 validant l’attribution de cette somme pour l’opération proposée,

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire en date du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d’attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu le projet de délibération de la commune de Lapalud du 10 juin 2022, portant modification de l’affectation du fonds de concours vers le projet « travaux de voirie, sécurisation et réhabilitation du patrimoine, opérations d’aménagement des espaces publics et acquisition de mobilier divers »,

Vu l’avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 676 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d’attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d’un fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **VALIDE** la modification par avenant du fonds de concours 2019/013

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°32**CONVENTION DE REFACTURATION CHAUFFAGE LOGEMENT ECOLE PERGAUD****Rapporteur** : M. PEYRON

Dans le cadre de la mise à disposition de plein droit de l'école Pergaud à Lapalud et compte tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle de procéder à l'individualisation du réseau de chauffage des locaux, il est nécessaire de venir préciser par voie de conventionnement les modalités de répartition de charges liées aux installations communes entre la CCRLP et la ville de Lapalud.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le projet de convention de refacturation,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** les termes de la convention prévoyant la refacturation par la CCRLP à la commune de Lapalud des consommations de chauffage du logement raccordé sur les réseaux de l'école Pergaud
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Bollène ainsi que toutes les pièces subséquentes

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	25	00	03

RAPPORT N°33

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES : « COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités publiques et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 décembre 2018, du 05 février 2019, du 09 mars 2021, du 01 juin 2021, du 13 juillet 2021 et du 05 avril 2022 modifiant la délibération du 13 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.

Considérant que l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « construction, de l'aménagement, de l'entretien des équipements sportifs et culturels », comprend à ce jour :

Sur la commune de Bollène :

- » La piscine y compris l'espace ludique et son aire de stationnement
- » Le théâtre de verdure

Sur la commune de Mondragon :

- » Le centre culturel Jean Ferrat
- » Le théâtre de verdure de Peyrafeux et le skate-park
- » L'espace tennis

Sur la commune de Mornas :

- » La chapelle St Siffrein
- » Terrain de pétanque situé chemin du Clos

Sur la commune de Lapalud :

- » Gymnase et terrain d'entraînement
- » Terrains de tennis
- » Stade Elio Ceppini
- » Espace Julian (partie Est du château premier et deuxième étage, partie centrale et partie Ouest)
- » Espace culturel Jules Ferry
- » Sur la commune de Lamotte du Rhône :
- » Le terrain multisports (City stade)

Considérant la volonté de la communauté de communes de construire un équipement sportif « Cours de tennis couvert » à Mondragon en continuité de l'espace tennis existant,

Considérant que les parcelles B 2382, B 2390 et B 2378, propriété de la ville de Mondragon, sont compatibles avec ce projet,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels
- **AJOUTE** à l'intérêt communautaire les parcelles : B 2382, B 2390 et B2378
- **PRECISE** que les modalités financières de ces modifications feront l'objet d'une révision de l'AC en application des décisions qui seront prises en conséquence par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°34**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL PAR UN OU PLUSIEURS LYCEES PUBLICS OU PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu le code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,**Vu** les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, la Région et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,**Vu** la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un équipement sportif intercommunal par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association, année 2021-2022,**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 21 juin 2022.**Considérant** que le conseil communautaire, dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » a considéré que la piscine de la ville de Bollène est d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} septembre 2018,**Considérant** que la communauté de communes souhaite mettre à disposition l'espace aquatique intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du lycée Lucie Aubrac de Bollène,**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation de l'espace aquatique intercommunal par le lycée Lucie Aubrac de Bollène.**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADOPTE** le projet de convention à passer avec le Conseil Régional définissant les modalités financières d'accès des élèves du lycée Lucie AUBRAC à l'espace aquatique intercommunal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°35

REPRISE EN REGIE DE LA DECHETERIE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Monsieur le Président propose de procéder à la reprise en régie de l'activité « accueil du public et le gardiennage de la déchèterie de Bollène » assurée jusqu'à présent par la COVED, dans le cadre de prestations qui prennent fin au 30 juin 2022.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la communauté de communes Rhône Lez Provence de proposer au salarié transféré, la reprise de son contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du code du travail qui précise que la CCRLP doit proposer au salarié concerné « un contrat de droit public, à durée indéterminée selon la nature du contrat dont l'agent est titulaire. Le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont le salarié est titulaire ».

Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la CCRLP a proposé au salarié de la COVED un transfert au sein de la CCRLP.

L'agent a accepté la proposition faite par la CCRLP lors de l'entretien préalable organisé le 07 juin 2022 : un contrat à durée indéterminé (CDI) de droit public.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la CCRLP est tenue de procéder à la création de l'emploi correspondant au salarié transféré et d'assurer une publicité de cette création auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

Cela implique la création d'un emploi permanent, de catégorie C, sur le grade d'adjoint technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique, dans sa séance du 16 juin 2022.

Considérant le projet de la CCRLP de reprendre en régie l'activité « accueil du public et le gardiennage de la déchèterie de Bollène »,

Considérant que dans ce cadre, il convient de transférer l'agent de la COVED auprès de la CCRLP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la reprise en régie de l'activité « accueil du public et le gardiennage de la déchèterie de Bollène », à compter du 1^{er} juillet 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches administratives correspondantes
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours aux nature et fonction prévues à cet effet

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

RAPPORT N°36**APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP****Rapporteur** : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention relative au service commun actions jeunesse pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2022 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent communal de Mondragon du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022,

En attente la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 27 juin 2022 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent communal,

Vu le projet de renouvellement de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant la convention relative à la mise en place de ce service signée entre la commune de Mondragon et la CCRLP pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'un agent communal de la commune de Mondragon exerce pour partie les fonctions d'animatrice actions jeunesse dont la mission principale sera la participation à la mise en œuvre de l'action CLAS à destination des collégiens.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition, auprès de la CCRLP, de :

- ▶ Madame Florence AYRAL, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, à hauteur de 134 heures

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition de Madame Florence AYRAL, agent de Mondragon, auprès de la CCRLP pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	19	28	28	00	00

SEANCE LEVEE A 19H50